

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIENNE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		-		Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Majoration de 130 f par numéro			
	Par la poste : Majoration de 130 f		Par la poste -			
	Journal légalisé 900 f					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2021	
23 juillet	Loi n° 2021-33 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal 1049
23 juillet	Loi n° 2021-34 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale 1056

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2021-33 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré la panoplie d'incriminations prises en compte dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et son financement, le droit positif sénégalais ne couvre toujours pas encore entièrement certaines problématiques majeures que posent les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, notamment des résolutions n° 1373 (2001) et n° 2178 (2014) et certains instruments internationaux ratifiés tels que la Convention des Nations sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 09 décembre 1999 et la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

De même, l'infraction d'association de malfaiteurs, dont les dispositions apparaissent assez restrictives, ne couvre que l'association ou l'entente établie en vue de préparer ou de commettre des crimes et délits contre les personnes ou les propriétés.

Dans le domaine maritime, si le Code de la Marine marchande en son article 675, prévoit l'infraction de piraterie maritime en y attachant une peine, il n'en donne pas pour autant une définition assez explicite permettant d'appréhender tous les aspects de ce phénomène au sens de la Convention pertinente précitée.

De plus, pour une répression efficace de certaines infractions notamment celles se rapportant à la criminalité transnationale organisée, il est nécessaire de fixer un régime général de la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal.

Enfin, le régime actuel de la confiscation est inadapté pour priver efficacement l'auteur d'une infraction de la jouissance des biens procurés par son comportement prohibé par la loi, dans la mesure où d'une part, elle vise souvent les instruments et objets ayant servi à la commission de l'infraction ou les produits des infractions contre ou en rapport avec les deniers publics et l'enrichissement illicite et d'autre part, cette peine complémentaire n'est pas prévue pour toutes les infractions qui peuvent générer un produit.